

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### NOUVELLES MESURES DE PREVENTION POUR FAIRE FACE AU COVID-19

Laon, le 14/09/2020

Notre enjeu aujourd'hui est de **vivre avec le virus**, c'est-à-dire d'assurer la **relance** de notre économie, d'une part, tout en consolidant et renforçant, d'autre part, les mesures de prévention : les gestes barrières, le port du masque, la protection particulière des personnes vulnérables et la restriction de certains événements et pratiques.

**La reprise épidémique en France est manifeste** depuis plusieurs jours, y compris dans l'Aisne, même si c'est actuellement à un moindre degré. Si nous voulons empêcher la situation de dériver en nombre et en gravité, comme c'est indispensable pour éviter un retour en arrière, il importe que sur le plan de **la responsabilité individuelle comme collective**, les efforts s'intensifient afin de respecter les mesures de prévention et l'observation de la **période d'isolement**, désormais portée à 7 jours minimum contre 14 jours précédemment.

La situation est sérieuse, il ne faut pas qu'elle redevienne critique. C'est pourquoi **le préfet de l'Aisne, après concertation avec les élus, a arrêté des mesures supplémentaires, proportionnées** à la situation du département de l'Aisne, actuellement classé à un niveau de vulnérabilité limitée, mais avec des indicateurs mal orientés et une proximité avec des territoires limitrophes classés sur la liste rouge.

*Si l'ensemble des mesures de prévention est bien respecté, nous pourrions garder la situation sous contrôle, dans l'attente de la fin de la circulation du virus. Les efforts des Axonais l'ont permis jusqu'à présent.*

#### Extension du port obligatoire du masque

Dans la continuité des précédents arrêtés préfectoraux, de nouvelles dispositions étendant l'obligation de port du masque ont été prises par arrêté préfectoral, visant des circonstances pouvant favoriser la propagation du virus. Le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus est désormais obligatoire, sous peine d'amende :

- aux **abords des commerces et services publics** pour les personnes y stationnant dans l'attente d'y accéder ;
- sur les **parkings dédiés à des commerces** ou des zones commerciales ;
- aux **abords des lieux d'accès aux transports en commun** (gares, gares routières, arrêts de bus) pour les personnes y stationnant ;
- lors des **événements funéraires** se déroulant à l'intérieur des cimetières, que ces événements soient religieux ou civils ;
- lors de **rassemblements sur la voie publique de plus de 10 personnes** à l'exception des manifestations sportives déclarées.

Ces obligations s'ajoutent aux obligations réglementaires nationales déjà existantes concernant les **lieux clos** des établissements recevant du public et aux obligations venues déjà les compléter cet été dans l'Aisne par arrêté préfectoral en ce qui concerne les événements organisés dans l'espace public et pour les abords des établissements scolaires (et d'enseignement supérieur désormais).

**En résumé**, le port du masque est désormais obligatoire dans les lieux publics clos, les événements publics de plein air, les abords des écoles, commerces et services publics, et pour tout rassemblement de plus de 10 personnes (déclaré ou non), sans évoquer les obligations sur les lieux de travail.

### Bonnes pratiques pour les événements privés dans les salles des fêtes et autres structures équivalentes

Le préfet a invité les maires à avoir une **approche prudente** dans ce domaine, en incitant à différer ces événements lorsque c'est possible et, en toute hypothèse, en ne mettant pas à disposition des installations publiques lorsqu'un doute suffisant existe sur la capacité des organisateurs à y faire appliquer les règles sanitaires.

La plus grande vigilance vaut, a fortiori pour ce qui concerne les événements associant des **publics à risque**.

De manière générale, les événements privés sont bien souvent à l'origine de la transmission du virus. Au-delà du risque de la constitution d'un cluster, la seule participation d'un cas positif à un tel événement est de nature à **multiplier les cas contacts** qui seront contraints à leur tour à l'isolement.

La collectivité doit s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement de l'événement (nettoyage, organisation des entrées et sorties, places assises, distanciation, etc). Elle pourra utilement s'appuyer également sur des mesures de limitation : par exemple la **réduction de la jauge** en-deça de ce qui est théoriquement possible, ou la **limitation de l'amplitude horaire** (et notamment des horaires tardifs).

### Principe de prudence pour les événements publics

La même vigilance s'impose pour les **événements publics**, a fortiori s'ils excèdent la centaine de participants en simultané. La possibilité de reporter un événement doit toujours être examinée attentivement par l'organisateur. Son maintien doit se fonder sur la capacité à respecter les exigences sanitaires.

Cette approche est d'autant plus sensible pour les **événements nocturnes** significatifs et ceux susceptibles d'amasser un public debout, qu'il est préférable d'éviter dans les circonstances actuelles tant la possibilité de faire respecter les règles sanitaires et d'en contrôler l'application y sera plus complexe.

### Signalement des établissements recevant du public

Le préfet a demandé aux maires de lui **signaler, à des fins de mise en demeure et de fermeture temporaire, tout manquement** constaté **dans les établissements recevant du public** en ce qui concerne les gestes barrières, le port du masque et les éventuels protocoles sanitaires attachés à ces établissements, en particulier ceux disposant de terrasses. Des mesures seront prononcées dès cette semaine à cet égard.